

**PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS***concernant****l'adoption du Règlement communal  
sur la distribution de l'eau et de son Annexe 1***

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le Règlement de distribution de l'eau de la Commune d'Yverdon-les-Bains date de 1968. Au fil du temps, des modifications ont été apportées aux articles 40 à 42 (en 1974) et aux articles 40 à 43 (en 1991).

La circulaire du Canton de Vaud du 31 mars 2016, demandant une mise en conformité, pour le 1<sup>er</sup> août 2016, des règlements et des concessions sur la distribution de l'eau suite à la modification de la loi sur la distribution de l'eau (LDE) n'a pas été respectée à ce jour. La Commune d'Yverdon-les-Bains se trouve dès lors dans une position délicate, notamment lors de la fixation des tarifs et émoluments, qui de surcroît, peuvent faire l'objet de recours.

Le présent préavis a pour objectif de régler cette situation non conforme et de moderniser le Règlement sur la distribution d'eau, conformément à la demande du Canton.

**Contexte**

Le nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau (Annexe 1 au présent préavis) est basé sur le canevas officiel fourni par le Canton de Vaud et tient compte des adaptations nécessaires pour le réseau de distribution d'Yverdon-les-Bains.

Le projet de Règlement a été soumis à la Surveillance des prix (SPR) de la Confédération, qui a fait part de sa recommandation sur le projet à la Commune d'Yverdon-les-Bains, en date du 23 juin 2024.

Le projet de Règlement a également été soumis à l'Office de la consommation (OFCO) du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) de l'Etat de Vaud pour validation préliminaire, qui a été obtenue le 20 novembre 2024.

**Présentation du nouveau Règlement**

Le nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau s'articule autour de 13 chapitres et d'une annexe et comporte les principaux changements suivants :

- Ajout des dispositions générales.
- Précisions des droits et devoirs des propriétaires concernant les abonnements.
- Précision sur la définition de la limite de responsabilité au niveau de la qualité de l'eau.
- Prérequis pour l'obtention d'une concession basée sur la réglementation en vigueur.

- Standards de comptage définis selon les normes ISO afin de déterminer la pratique en cas d'erreurs de comptage.
- Refonte complète du chapitre concernant les installations extérieures.
- Création de l'article 42 qui interdit la mise à terre sur une conduite d'eau.
- Ajout du chapitre XIII sur les possibilités de recours et de poursuite.
- Création de l'Annexe 1 du Règlement pour la détermination des tarifs, selon les modalités suivantes :
  - Art. 3 : les montants de la taxe unique de raccordement de CHF 2.- par m<sup>3</sup> construits et CHF 20.- par unité de raccordement sont plafonnés à un maximum de CHF 5.- HT par m<sup>3</sup> construits et CHF 50.- HT par unité de raccordement. Les montants de ces taxes ont dû être révisés afin de correspondre aux coûts réels de raccordement, de compenser l'inflation réelle depuis 1968 et de participer aux fonds de renouvellement souhaité pour l'eau.
  - Art. 5 : la taxe de consommation passe de CHF 2.95 HT par m<sup>3</sup> à un plafond de CHF 6.- par m<sup>3</sup> HT défini dans le règlement. Cette augmentation du plafond vise à donner une marge de manœuvre à la Municipalité dans la fixation des tarifs afin de pouvoir anticiper une augmentation des frais futurs notamment liés au traitement des métabolites du chlorothalonil, de la pollution aux PFAS, ainsi que d'éventuelles augmentations des coûts de l'énergie nécessaire à l'adduction d'eau.
  - Art. 6 : la taxe d'abonnement annuelle proportionnelle à la section du compteur a été plafonnée à un maximum de CHF 160.- HT. Cette augmentation notable est nécessaire afin d'offrir, à la Municipalité, la possibilité de couvrir les frais fixes et généraux de distribution de l'eau uniquement avec cette taxe. Ceci permet en effet de garder une certaine souplesse sur la taxe de consommation au mètre cube. De plus, entre le montant de CHF 15.- HT actuel et le plafond de CHF 160.- HT, les possibilités de flexibilité offertes sont grandes.

Le document « Comparatif commenté » ([Annexe 2](#) au présent préavis) explique et décrit les modifications et changements apportés, article par article.

### **Recommandation de la Surveillance des prix (SPR)**

Conformément aux articles 2, 13 et 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSP), le Surveillant des prix recommande à la Commune d'Yverdon-les-Bains ([Annexe 3](#) au présent préavis) :

- de fixer les limites supérieures du cadre tarifaire au maximum à 50% au-dessus des tarifs actuellement en vigueur ;
- de s'assurer que tous les compteurs sont et seront installés selon des critères uniformes ou, à défaut, d'appliquer l'un des modèles pour les taxes de base relatives à l'approvisionnement en eau ;
- d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20% pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.

Les modifications du Règlement communal sur la distribution de l'eau permettent à la Municipalité de prendre en compte les recommandations ci-dessus, tout en faisant valider par la Surveillance des Prix chaque modification de taxes liées à l'eau potable.

## Retour de l'Office de la consommation (OFCO)

Ce nouveau Règlement doit être approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine du Canton de Vaud. Dès lors, une validation préliminaire a été demandée à l'OFCO, qui a donné son aval, le 20 novembre 2024, pour poursuivre la procédure avec les éléments de réponse suivants :

- faire approuver votre RDE et son annexe par le Conseil communal (qui devra être informé de l'avis de la Surveillance des prix) ;
- faire parvenir à l'OFCO 3 exemplaires (règlement et annexe) papiers datés signés et tamponnés ;
- ensuite nous procéderons à la suite de la procédure pour approbation de ce règlement et son annexe, par notre Cheffe du département ;
- ce dernier fera l'objet d'une publication FAO avant entrée en force.

## Résumé et conclusions

Une circulaire du Canton de Vaud demandant la mise à jour des règlements et des concessions sur la distribution de l'eau, suite à la modification de la loi sur la distribution de l'eau, impose à la Commune d'Yverdon-les-Bains de mettre à jour son Règlement communal sur la distribution de l'eau.

Ce nouveau Règlement est basé sur le canevas officiel fourni par le Canton de Vaud et tient compte des adaptations nécessaires pour le réseau de distribution d'eau de la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Le présent préavis demande Conseil communal d'adopter le nouveau Règlement communal de distribution de l'eau et son annexe 1 (Annexe 1 au présent préavis).



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS  
sur proposition de la Municipalité,  
entendu le rapport de sa Commission et  
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

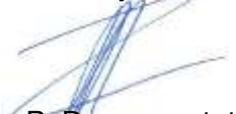
décide :

Article 1 : Le Règlement communal sur la distribution de l'eau et son Annexe 1 sont adoptés.

Article 2 : L'approbation cantonale est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

  
P. Dessemontet



Le Secrétaire :

  
F. Zürcher

Délégué de la Municipalité : Monsieur Benoist Guillard, municipal en charge du dicastère des énergies.

Annexes :

1. Nouveau «Règlement communal de distribution de l'eau et son Annexe 1.
2. Nouveau Règlement communal de distribution de l'eau - Comparatif commenté.
3. Recommandation de la Surveillance des prix, du 23 juin 2024.



CANTON DE VAUD  
COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

---

**Règlement communal sur la distribution de l'eau**

**TITRE I      DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**

- <sup>1</sup> La distribution de l'eau dans la commune d'Yverdon-les-Bains est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.
- <sup>2</sup> L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la Commune.
- <sup>3</sup> Les tâches attribuées au Service des énergies d'Yverdon-les-Bains par le présent règlement lui sont expressément déléguées par la Municipalité.

**Article 2**

- <sup>1</sup> Dans le présent règlement : le Service des énergies d'Yverdon-les-Bains (SEY) est désigné par « le service », l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur est désignée par l'abréviation « SVGW » et la Commune d'Yverdon-les-Bains est désignée par « la commune ».

**TITRE II      ABONNEMENT**

**Art. 3**

- <sup>1</sup> L'abonnement est accordé au propriétaire.
- <sup>2</sup> Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

**Art. 4**

- <sup>1</sup> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente au service une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.
- <sup>2</sup> Cette demande indique :
  - a) le lieu de situation du bâtiment ;
  - b) sa destination ;
  - c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
  - d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
  - e) l'emplacement du poste de mesure ;
  - f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures ;
  - g) la présence éventuelle d'une source d'eau privée ;
  - h) la volonté de réutiliser l'eau pluviale et la faisabilité du projet.

### **Art. 5**

<sup>1</sup> La fourniture d'eau par la commune nécessite la réalisation, aux frais exclusifs du propriétaire, d'un raccordement depuis la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt principale du bâtiment. Les parcelles sont équipées à la charge du propriétaire et non de la commune.

### **Art. 6**

<sup>1</sup> L'abonnement est accordé sur décision du service.

### **Art. 7**

<sup>1</sup> Si l'abonnement est résilié, le service fait fermer la vanne de prise et exige du propriétaire qu'il fasse déposer le compteur par un concessionnaire agréé.

<sup>2</sup> En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

### **Art. 8**

<sup>1</sup> Le propriétaire est tenu de signaler au service, par le biais d'un concessionnaire agréé, toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation. Toute adaptation de l'abonnement à la suite de ces modifications est réservée.

<sup>2</sup> Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès la dépose officielle du compteur ; demeurent réservées les conventions contraires.

<sup>3</sup> Le propriétaire communique au service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Le propriétaire est tenu de transférer l'abonnement à tout acquéreur de la propriété de l'immeuble raccordé. En cas de transfert d'abonnement, notamment lors du changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le service.

<sup>2</sup> Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune, notamment s'agissant des obligations de paiement des taxes prévues dans le présent règlement. La commune est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

## **TITRE III      MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU**

### **Art. 10**

<sup>1</sup> L'eau est fournie au compteur.

<sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

<sup>3</sup> La périodicité des relevés est fixée par la commune. Le relevé est effectué au moins une fois par année par le service.

<sup>4</sup> Les frais nécessaires à l'établissement des relevés intermédiaires requis par le propriétaire ou le locataire (par ex. en cas de déménagement) sont facturés à l'abonné.

### **Art. 11**

<sup>1</sup> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

### **Art. 12**

<sup>1</sup> Le service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le

traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

## **TITRE IV CONCESSIONS**

### **Art. 13**

- <sup>1</sup> Les travaux d'installation, de modification de réparation ou d'entretien des installations intérieures ne peuvent être réalisés que par des entreprises inscrites sur la liste des installateurs agréés par le service. Les exceptions prévues dans les prescriptions applicables de la SVGW sont réservées.
- <sup>2</sup> L'inscription ne peut avoir lieu que si l'entreprise requérante emploie à temps plein le titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SVGW et qu'elle respecte en tout temps les exigences prévues par les prescriptions applicables de la SVGW.
- <sup>3</sup> L'inscription a lieu pour une durée déterminée. Elle peut être renouvelée, si les conditions d'inscription sont toujours remplies.
- <sup>4</sup> Le service peut assortir l'inscription sur la liste des installateurs agréés de conditions propres à assurer une exécution conforme des travaux et le respect des prescriptions applicables.
- <sup>5</sup> Le service peut retirer une entreprise de la liste des installateurs agréés, si les conditions d'inscription ne sont plus remplies ou si elle ne respecte pas les prescriptions applicables.
- <sup>6</sup> La Municipalité définit les modalités. Elle peut déléguer cette compétence au service.

### **Art. 14**

- <sup>1</sup> L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au service une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SVGW mentionnée à l'article 14 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

### **Art. 15**

- <sup>1</sup> Si le service accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.
- <sup>2</sup> Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, le service peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

## **TITRE V COMPTEURS**

### **Art. 16**

- <sup>1</sup> Le compteur appartient à la commune, qui le met à disposition de l'abonné moyennant une taxe.
- <sup>2</sup> Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service ou par un concessionnaire agréé.
- <sup>3</sup> Les frais de dépose et de repose des compteurs et les travaux qui en découlent sont facturés au propriétaire si, par suite d'un emploi saisonnier de l'eau, le compteur doit être périodiquement déposé et reposé.

### **Art. 17**

- <sup>1</sup> Le service décide du type, du diamètre et de l'emplacement du compteur qui sera placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel et de la chaleur et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

- <sup>2</sup> Le propriétaire est tenu de fournir en tout temps l'accès aux compteurs au personnel communal ou à l'entrepreneur délégué par le service.
- <sup>3</sup> Il est interdit à toute personne non autorisée par le service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire.
- <sup>4</sup> Seuls les sous-compteurs officiels fournis par le service peuvent être utilisés pour la facturation.
- <sup>5</sup> Lors de l'installation de système de récupération d'eau de pluie servant à l'alimentation du bâtiment, un compteur officiel servant à la facturation de la taxe d'épuration doit être posé.

#### **Art. 18**

- <sup>1</sup> L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau, susceptible de s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie, puisse s'évacuer sans occasionner de dégâts.
- <sup>2</sup> Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.

#### **Art. 19**

- <sup>1</sup> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
- <sup>2</sup> L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune ; les articles 20 et 21 sont réservés.

#### **Art. 20**

- <sup>1</sup> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés précédents du compteur des deux dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.
- <sup>2</sup> La consommation d'eau porte sur toute la période de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement, mais au plus sur cinq ans. Si le début du dérangement ne peut pas être défini avec précision, la rectification ne porte que sur les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur.

#### **Art. 21**

- <sup>1</sup> L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur par une station officielle d'étalonnage ou par un laboratoire certifié par l'Institut fédéral de métrologie.
- <sup>2</sup> La tolérance des compteurs d'eau dépend du débit normé selon la norme ISO EN 4064-1.
- <sup>3</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant la tolérance mentionnée à l'alinéa qui précède, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune. L'article 20 alinéa 2 est applicable pour le surplus.
- <sup>4</sup> Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance admise, les frais de vérification, d'intervention ainsi que les frais administratifs sont à la charge de l'abonné conformément au barème fixé par la Municipalité.
- <sup>5</sup> En cas de contestation, les mesures effectuées par l'Institut Fédéral de Métrologie font foi.

## **Art. 22**

<sup>1</sup> Les sous-compteurs servant à la facturation doivent être des compteurs du service.

## **Art. 23**

<sup>1</sup> Les demandes d'exonération de la taxe annuelle d'épuration doivent être formulées par écrit à la commune et un sous-compteur du service doit être posé.

## **Art. 24**

<sup>1</sup> Le compteur doit avoir un pont équipotentiel électrique. Ce dernier est posé aux frais du propriétaire.

## **TITRE VI RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION**

### **Art. 25**

<sup>1</sup> Le réseau principal de distribution appartient à la commune, qui l'établit et l'entretient à ses frais.

### **Art. 26**

<sup>1</sup> Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la SVGW.

### **Art. 27**

<sup>1</sup> La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

<sup>2</sup> Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

### **Art. 28**

<sup>1</sup> Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

### **Art. 29**

<sup>1</sup> Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.

## **TITRE VII INSTALLATIONS EXTÉRIEURES**

### **Art. 30**

<sup>1</sup> Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini par l'article 34 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 16 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais sous réserve de l'article 35 du présent règlement.

<sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le service qui peut confier ce travail selon les directives de la SVGW à une entreprise tierce.

<sup>3</sup> Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le service sont signalées au propriétaire par écrit et un délai lui est imparti pour procéder à la réparation. Si le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans le délai imparti, le volume d'eau perdue lui sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le service dès la date de l'envoi du signalement de la fuite. Les frais de réparation urgents effectués par le service seront

facturés au propriétaire.

#### **Art. 31**

<sup>1</sup> Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de l'immeuble raccordé et de laisser brancher une prise sur la conduite.

#### **Art. 32**

<sup>1</sup> Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.

<sup>2</sup> Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

<sup>3</sup> L'article 33 alinéa 3 est réservé.

#### **Art. 33**

<sup>1</sup> Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. Ces vannes ne peuvent être manœuvrées que par le personnel du service.

<sup>2</sup> Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils sont tenus de régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.

<sup>3</sup> Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

#### **Art. 34**

<sup>1</sup> Les installations extérieures comprennent un poste de mesure à l'abri du gel.

<sup>2</sup> Ce poste comporte :

- a) un ou plusieurs compteurs, mis à disposition par le service en contrepartie du paiement d'une taxe ;
- b) des robinets d'arrêt ;
- c) si nécessaire une longue-vis fournie par le service et facturée au concessionnaire ;
- d) un clapet de retenue fourni par le service et facturé au concessionnaire, après chaque compteur, empêchant tout reflux accidentel d'eaux usées dans le réseau ;
- e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres, des disconnecteurs ou des réducteurs de pression peuvent être imposés par le service. La charge d'entretien en incombe au propriétaire ;
- f) en cas de nécessité et selon appréciation du service, un by-pass du compteur qui devra obligatoirement être plombé.

#### **Art. 35**

<sup>1</sup> L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

#### **Art. 36**

<sup>1</sup> En dérogation à l'article 30, le service entretient et renouvelle aux frais de la commune les installations extérieures existantes sises :

- a) sur le domaine public ;
- b) sur les chemins privés sous lesquels sont posées des conduites principales appartenant à la commune, notamment les bornes hydrantes.

## **TITRE VIII INSTALLATIONS INTÉRIEURES**

### **Art. 37**

- <sup>1</sup> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.
- <sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un concessionnaire agréé au sens de l'article 13 du présent règlement, choisi par le propriétaire.
- <sup>3</sup> Le concessionnaire agréé est tenu de renseigner le service dans les dix jours ouvrables sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

### **Art. 38**

- <sup>1</sup> Les postes d'eau contre l'incendie sont raccordés exclusivement sur l'installation intérieure après compteur.

### **Art. 39**

- <sup>1</sup> Le propriétaire est tenu d'intégrer les installations intérieures dans la couverture des polices d'assurance qu'il contracte en matière de protection contre les dégâts d'eau.

## **TITRE IX DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES**

### **Art. 40**

- <sup>1</sup> La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

### **Art. 41**

- <sup>1</sup> Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

### **Art 42**

- <sup>1</sup> Il est interdit d'utiliser une conduite d'eau pour la mise à terre des installations électriques.
- <sup>2</sup> La mise en conformité d'une mise à terre d'installations électriques sur une conduite d'eau est à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité. Il en va de même en cas d'intervention du service interrompant ou rendant inefficace une mise à terre existante sur une conduite d'eau.
- <sup>3</sup> Des mises à terre d'installation électriques sur des conduites posées avant 1990 peuvent exceptionnellement être autorisées par le service.

### **Art. 43**

- <sup>1</sup> En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

### **Art. 44**

- <sup>1</sup> Le remplissage des piscines privées et publiques ainsi que les arrosages privés et publics au moyen d'une borne-hydrante sont soumis à autorisation. La demande de

raccordement provisoire doit être faite par écrit au service qui posera au frais du demandeur un compteur équipé d'un dispositif de sécurité anti-retour.

<sup>2</sup> Le prélèvement d'eau s'effectue exclusivement avec un compteur et un dispositif anti-retour fournis par le service.

<sup>3</sup> Tout prélèvement d'eau non autorisé ou effectué sans compteur équipé d'un dispositif de sécurité anti-retour sera dénoncé à l'autorité compétente et l'auteur du prélèvement non autorisé tenu pour responsable des éventuels dommages associés.

#### **Art. 45**

<sup>1</sup> L'eau alimentant les postes incendies, bornes intérieures et installations sprinkler doit dans tous les cas être renouvelée sur un ou plusieurs postes de puisage afin de respecter les directives de la SVGW.

#### **Art. 46**

<sup>1</sup> Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère (source privée, eau de pluie, etc.) est interdit, sauf autorisation expresse du service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

#### **Art. 47**

<sup>1</sup> Le service peut en tout temps contrôler toutes les installations. Lorsque ces dernières n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le service accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. A défaut d'exécution dans le délai imparti, le service peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

<sup>2</sup> Toute installation d'eau doit être conforme à la réglementation actuelle concernant les protections contre les retours d'eau tel que clapet ou disconnecteur.

<sup>3</sup> En cas de non-conformité, les frais de modification sont à la charge du propriétaire.

<sup>4</sup> Les disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable (type BA) doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de maintenance annuel et ne peuvent être entretenus que par le fabricant, l'importateur ou par des personnes spécialement formées par le fabricant.

### **TITRE X      INTERRUPTIONS**

#### **Art. 48**

<sup>1</sup> La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans la distribution de l'eau.

<sup>2</sup> Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

#### **Art. 49**

<sup>1</sup> L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

#### **Art. 50**

<sup>1</sup> Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE ou de situation de crise au sens de l'article 17a LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le

ravitaillement en eau de la population, notamment la défense incendie.

## **TITRE XI TAXES**

### **Art. 51**

- <sup>1</sup> En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.
- <sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.

### **Art. 52**

- <sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation soumis à un permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.
- <sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et est assujetti au complément de taxe unique de raccordement.

### **Art. 53**

- <sup>1</sup> La participation aux frais de construction et d'entretien des installations destinées à la fourniture de l'eau au-delà des obligations légales de la commune (par ex. usage industriel) sont convenues de cas en cas avec la Municipalité. La convention règlera la question d'une éventuelle indemnité dans l'hypothèse où lesdites installations seraient par la suite utilisées pour la fourniture de l'eau dans le cadre des obligations légales de la commune.

### **Art. 54**

- <sup>1</sup> En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation et une taxe d'abonnement annuelle qui inclut la location du compteur.
- <sup>2</sup> La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

### **Art. 55**

- <sup>1</sup> La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.

### **Art. 56**

- <sup>1</sup> Les dispositions figurant à l'annexe 1 du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent ainsi les articles 51 à 55.
- <sup>2</sup> L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.

## **TITRE XII FONDS**

### **Art. 57**

- <sup>1</sup> Un fonds basé sur l'article 14 alinéa 5 LDE est constitué par le présent règlement, ayant pour but le renouvellement, la recherche et l'investissement dans le réseau d'eau de la commune.

### **Art. 58**

- <sup>1</sup> Le présent règlement prévoit la création d'un fonds de différence de couverture basé sur l'article 14 alinéa 5 LDE ayant pour but de gérer les différences entre les produits réels et les dépenses réels d'une année destinées notamment à l'exploitation, l'entretien, et le service.

## **TITRE XIII DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 59**

<sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions (LContr)<sup>1</sup>.

### **Art. 60**

<sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative (LPA-VD)<sup>2</sup> est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom)<sup>3</sup>.

### **Art. 61**

<sup>1</sup> Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.

<sup>2</sup> Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 3 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.

### **Art. 62**

<sup>1</sup> Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.

<sup>2</sup> Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 60 et 61 du présent règlement.

<sup>3</sup> Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction, l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes ou pour la fourniture d'eau des installations automatiques de défense incendie (*sprinkler*), la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.

<sup>4</sup> Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.

### **Art. 63**

<sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation de l'emploi et du patrimoine ainsi que le délai référendaire *de 30 jours* et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.

<sup>2</sup> Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 29 novembre 1991.

---

<sup>1</sup> BLV 312.11

<sup>2</sup> BLV 173.36

<sup>3</sup> BLV 650.11

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

Le Président

(*sceau*)

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine Date :

## **Annexe 1**

### **au Règlement communal sur la distribution de l'eau**

#### **Art. 1**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau et en fait partie intégrante.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation et de la taxe d'abonnement annuelle.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume construit du bâtiment<sup>4</sup> et le nombre d'unités de raccordement.

<sup>2</sup> Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par le service selon les directives de la SVGW.

<sup>3</sup> La taxation définitive intervient au moment de la pose du compteur. Le service est habilité à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

<sup>4</sup> Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 5.- hors TVA par m<sup>3</sup> construits et au maximum à CHF 50.- hors TVA par unité de raccordement.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et/ ou les unités de raccordement supplémentaires résultant de travaux de transformation.

<sup>2</sup> Le montant du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

<sup>3</sup> En cas de démolition ou de destruction du bâtiment, il n'y a pas de restitution de taxe. En cas de reconstruction, seule une taxe complémentaire est perçue sur la différence de volume et d'unités de raccordement entre l'ancien et le nouveau bâtiment.

<sup>4</sup> Lorsqu'un bâtiment dispose d'une alimentation en eau potable indépendante du réseau du service (source, puits), la taxe n'est perçue que sur le volume du bâtiment.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 6.- hors TVA par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuel est proportionnelle à la section du compteur.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à CHF 160.- par cm<sup>2</sup> au maximum.

---

<sup>4</sup> norme SIA 416 : 2003, chapitre 5 (volume bâti)

### **Art. 7**

- <sup>1</sup> Les acomptes de la taxe d'abonnement annuel sont payables, par trimestre, sur la base des factures établies par le service, les excédents sont facturés à fin juin.
- <sup>2</sup> Les factures sont payables au plus tard trente jours après leur envoi.
- <sup>3</sup> Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard.

### **Art. 8**

- <sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.
- <sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ...

La Présidente

(sceau)

Le Secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine

Date :

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	<b>I. Dispositions Générales</b>	
Article premier.- La distribution de l'eau dans la commune d'Yverdon est régie par la loi du 30 novembre 1964 <sup>1</sup> sur la distribution de l'eau et par les dispositions du présent règlement.	<p>Article 1</p> <p>1 La distribution de l'eau dans la Commune d'Yverdon-les-Bains est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE)<sup>1</sup> et par les dispositions du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.</p> <p><sup>3</sup> Les tâches attribuées au Service des énergies d'Yverdon-les-Bains par le présent règlement lui sont expressément déléguées par la Municipalité.</p>	Art 1 : modification de l'article en y incluant la délégation de responsabilité de la Municipalité au SEY aux alinéas 2 et 3.
	<p>Article 2</p> <p><sup>1</sup> Dans le présent règlement : le Service des énergies d'Yverdon-les-Bains (SEY) est désigné par « le service », l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur est désignée par l'abréviation « SVGW » et la Commune d'Yverdon-les-Bains est désignée par « la commune ».</p>	Ajout de l'Art 2 afin de préciser les abréviations.
<b>I. Abonnements</b>	<b>II. Abonnements</b>	
Art. 2.- L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment du propriétaire la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire; le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.	<p>Art. 3</p> <p><sup>1</sup> L'abonnement est accordé au propriétaire.</p> <p><sup>2</sup> Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.</p>	Inchangé.
Art. 3.- Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.	<p>Art. 4</p> <p><sup>1</sup> Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente au service une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.</p>	Précisions ajoutées au niveau du contenu de la demande de fourniture de l'eau.

<sup>1</sup> BLV 721.31

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	<p><sup>2</sup> Cette demande indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le lieu de situation du bâtiment ;</li> <li>b) sa destination ;</li> <li>c) ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;</li> <li>d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;</li> <li>e) l'emplacement du poste de mesure ;</li> <li>f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures ;</li> <li>g) la présence éventuelle d'une source d'eau privée ;</li> <li>h) la volonté de réutiliser l'eau pluviale et la faisabilité du projet.</li> </ul>	
	<p>Art. 5</p> <p><sup>1</sup> La fourniture d'eau par la commune nécessite la réalisation, aux frais exclusifs du propriétaire, d'un raccordement depuis la conduite principale jusqu'à la vanne d'arrêt principale du bâtiment. Les parcelles sont équipées à la charge du propriétaire et non de la commune.</p>	<p>Ajout de cet article concernant les frais de réalisation et des responsabilités en découlant.</p>
<p>Art. 4.- L'abonnement est accordé par la Municipalité. Celle-ci peut déléguer ses pouvoirs au service compétent dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la Municipalité.</p>	<p>Art. 6</p> <p><sup>1</sup> L'abonnement est accordé sur décision du service.</p>	<p>Modification avec délégation de compétence au service.</p>
<p>Art. 5.- Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur. En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée et la commune dispose librement de la vanne de prise.</p>	<p>Art. 7</p> <p><sup>1</sup> Si l'abonnement est résilié, le service fait fermer la vanne de prise et exige du propriétaire qu'il fasse déposer le compteur par un concessionnaire agréé.</p> <p><sup>2</sup> En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée aux frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.</p>	<p>Modification avec délégation de compétence au service.</p>
<p>Art. 6.- Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement à la Municipalité toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation. Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux;</p>	<p>Art. 8</p> <p><sup>1</sup> Le propriétaire est tenu de signaler au service, par le biais d'un concessionnaire agréé, toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation. Toute adaptation de l'abonnement</p>	<p>Modification avec délégation de compétence au service.</p>

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
demeurent réservées les conventions contraires.	<p>à la suite de ces modifications est réservée.</p> <p><sup>2</sup> Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès la dépose officielle du compteur ; demeurent réservées les conventions contraires.</p> <p><sup>3</sup> Le propriétaire communique au service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.</p>	
<p>Art. 7.- En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt la Municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci opère le transfert à bref délai et le nouveau propriétaire succède sans autre aux droits et obligations de l'ancien.</p>	<p>Art. 9</p> <p><sup>1</sup> Le propriétaire est tenu de transférer l'abonnement à tout acquéreur de la propriété de l'immeuble raccordé. En cas de transfert d'abonnement, notamment lors du changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le service.</p> <p><sup>2</sup> Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune, notamment s'agissant des obligations de paiement des taxes prévues dans le présent règlement. La commune est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.</p>	<p>Modification avec délégation de compétence au service.</p>
<p>Art. 8.- Le montant annuel de l'abonnement est payable, par trimestre, sur la base des factures établies par le service, les excédents sont facturés à fin juin. Les factures sont payables au plus tard trente jours après leur envoi. Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard.</p>		<p>Article déplacer dans les annexes.</p>
<b>II. Mode de fourniture et qualité de l'eau</b>	<b>III. Mode de fourniture et qualité de l'eau</b>	
<p>Art. 9.- L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.</p>	<p>Art. 10</p> <p><sup>1</sup> L'eau est fournie au compteur.</p> <p><sup>2</sup> Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.</p> <p><sup>3</sup> La périodicité des relevés est fixée par la commune. Le relevé est effectué au moins une fois par année par le service.</p> <p><sup>4</sup> Les frais nécessaires à l'établissement des relevés</p>	<p>Modification de l'article en y ajoutant la notion de limite de responsabilité au niveau de la qualité de l'eau ainsi que sur les relevés et les frais supplémentaires.</p>

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	intermédiaires requis par le propriétaire ou le locataire (par ex. en cas de déménagement) sont facturés à l'abonné.	
Art. 10.- L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.	Art. 11 <sup>1</sup> L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.	Inchangés.
Art. 11.- La commune est seule compétente, d'entente avec le laboratoire cantonal, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau; elle contrôle la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.	Art. 12 <sup>1</sup> Le service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.	Modification avec délégation de compétence au service.
III. Concessions	IV. Concessions	
Art. 12.- L'appareilleur concessionnaire, au sens du présent règlement, est celui qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations 3 intérieures. La concession n'est accordée qu'à l'appareilleur qui justifie de connaissances techniques suffisantes.	Art. 13 <sup>1</sup> Les travaux d'installation, de modification de réparation ou d'entretien des installations intérieures ne peuvent être réalisés que par des entreprises inscrites sur la liste des installateurs agréés par le service. Les exceptions prévues dans les prescriptions applicables de la SVGW sont réservées.  <sup>2</sup> L'inscription ne peut avoir lieu que si l'entreprise requérante emploie à temps plein le titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installation » délivrée par la SVGW et qu'elle respecte en tout temps les exigences prévues par les prescriptions applicables de la SVGW.  <sup>3</sup> L'inscription a lieu pour une durée déterminée. Elle peut être renouvelée, si les conditions d'inscription sont toujours remplies.  <sup>4</sup> Le service peut assortir l'inscription sur la liste des installateurs agréés de conditions propres à assurer une exécution conforme des travaux et le respect des prescriptions applicables.	Amélioration de la définition des prérequis et des données relatives à l'obtention de la concession sur la base de la réglementation de la SVGW.

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	<p><sup>5</sup>Le service peut retirer une entreprise de la liste des installateurs agréés, si les conditions d'inscription ne sont plus remplies ou si elle ne respecte pas les prescriptions applicables.</p> <p><sup>6</sup>La Municipalité définit les modalités. Elle peut déléguer cette compétence au service.</p>	
<p>Art. 13.- L'appareilleur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.</p>	<p>Art. 14</p> <p><sup>1</sup> L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse au service une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SVGW mentionnée à l'article 14 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.</p>	<p>Modification avec délégation de compétence au service.</p>
<p>Art. 14.- Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. Lorsque les conditions de la concession ne sont plus remplies, la Municipalité peut la retirer avec effet immédiat jusqu'à ce que l'appareilleur ait pris les mesures nécessaires.</p>	<p>Art. 15</p> <p><sup>1</sup> Si le service accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque les conditions d'obtention de la concession ne sont plus remplies, le service peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.</p>	<p>Modification avec délégation de compétence au service.</p>
<b>IV. Compteurs</b>	<b>V. Compteurs</b>	
<p>Art. 15.- Le compteur reste propriété de la commune. La commune le pose aux frais du propriétaire et le lui remet en location. Les frais de dépose et de repose des compteurs et les travaux qui en découlent sont facturés au propriétaire si, par suite d'un emploi saisonnier de l'eau, le compteur doit être périodiquement déposé et reposé.</p>	<p>Art. 16</p> <p><sup>1</sup> Le compteur appartient à la commune, qui le met à disposition de l'abonné moyennant une taxe.</p> <p><sup>2</sup> Le compteur est posé aux frais du propriétaire par le service ou par un concessionnaire agréé.</p> <p><sup>3</sup> Les frais de dépose et de repose des compteurs et les travaux qui en découlent sont facturés au propriétaire si, par suite d'un emploi saisonnier de l'eau, le compteur doit être périodiquement déposé et reposé.</p>	<p>Inchangé.</p>
<p>Art. 16.- Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Le personnel du service des eaux a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire est</p>	<p>Art. 17</p> <p><sup>1</sup> Le service décide du type, du diamètre et de l'emplacement du compteur qui sera placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel et de la chaleur et avant</p>	<p>Article modifié concernant les paramètres d'emplacement et d'accès au compteur.</p>

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
<p>tenu de lui en fournir la possibilité. Il est interdit à toute personne étrangère au service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie le propriétaire en avise immédiatement le service.</p>	<p>toute prise propre à débiter de l'eau.</p> <p><sup>2</sup> Le propriétaire est tenu de fournir en tout temps l'accès aux compteurs au personnel communal ou à l'entrepreneur délégué par le service.</p> <p><sup>3</sup> Il est interdit à toute personne non autorisée par le service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire.</p> <p><sup>4</sup> Seuls les sous-compteurs officiels fournis par le service peuvent être utilisés pour la facturation.</p> <p><sup>5</sup> Lors de l'installation de système de récupération d'eau de pluie servant à l'alimentation du bâtiment, un compteur officiel servant à la facturation de la taxe d'épuration doit être posé.</p>	
<p>Art. 17.- Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau, s'écoulant en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue sans occasionner de dégâts. Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</p>	<p>Art. 18</p> <p><sup>1</sup> L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau, susceptible de s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie, puisse s'évacuer sans occasionner de dégâts.</p> <p><sup>2</sup> Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement de l'appareil.</p>	<p>Inchangé.</p>
<p>Art. 18.- Les compteurs sont relevés périodiquement. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, les articles 19 et 20 sont réservés.</p>	<p>Art. 19</p> <p><sup>1</sup> Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</p> <p><sup>2</sup> L'abonné est taxé sur toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction ou un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune ; les articles 20 et 21 sont réservés.</p>	<p>Ajout de l'alinéa 2 concernant le volume facturé.</p>

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
<p>Art. 19.- En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation de la période correspondante de l'année précédente qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Cependant les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation de la période correspondante de l'année précédente.</p>	<p>Art. 20</p> <p><sup>1</sup> En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés précédents du compteur des deux dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</p> <p><sup>2</sup> La consommation d'eau porte sur toute la période de l'arrêt ou du mauvais fonctionnement, mais au plus sur cinq ans. Si le début du dérangement ne peut pas être défini avec précision, la rectification ne porte que sur les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur.</p>	<p>Modification au niveau du calcul du volume d'eau facturé en cas de défaillance du compteur.</p>
<p>Art. 20.- Le propriétaire a, en tout temps, le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée. Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.</p>	<p>Art. 21</p> <p><sup>1</sup> L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur par une station officielle d'étalonnage ou par un laboratoire certifié par l'Institut fédéral de métrologie.</p> <p><sup>2</sup> La tolérance des compteurs d'eau dépend du débit normé selon la norme ISO EN 4064-1.</p> <p><sup>3</sup> Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant la tolérance mentionnée à l'alinéa qui précède, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune. L'article 20 alinéa 2 est applicable pour le surplus.</p> <p><sup>4</sup> Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance admise, les frais de vérification, d'intervention ainsi que les frais administratifs sont à la charge de l'abonné conformément au barème fixé par la Municipalité.</p> <p><sup>5</sup> En cas de contestation, les mesures effectuées par l'Institut Fédéral de Métrologie font foi.</p>	<p>Modification de l'article en y ajoutant les normes ISO relatives aux comptage.</p>
	<p>Art. 22</p> <p><sup>1</sup> Les sous-compteurs servant à la facturation doivent être des compteurs du service.</p>	<p>Ajout afin de donner de la précision.</p>
	<p>Art. 23</p> <p><sup>1</sup> Les demandes d'exonération de la taxe annuelle d'épuration doivent être formulées par écrit à la</p>	<p>Ajout afin de donner de la précision.</p>

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	commune et un sous-compteur du service doit être posé.	
	<p>Art. 24</p> <p><sup>1</sup> Le compteur doit avoir un pont équipotentiel électrique. Ce dernier est posé aux frais du propriétaire.</p>	Ajout afin de donner de la précision.
<b>V. Réseau principal de distribution</b>	<b>VI. Réseau principal de distribution</b>	
Art. 21.- Le réseau principal de distribution appartient à la commune.	<p>Art. 25</p> <p><sup>1</sup> Le réseau principal de distribution appartient à la commune, qui l'établit et l'entretient à ses frais.</p>	Inchangé.
Art. 22.- Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).	<p>Art. 26</p> <p><sup>1</sup> Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des Ingénieurs et Architectes (SIA) et de la SVGW.</p>	Inchangé.
Art. 23.- La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.	<p>Art. 27</p> <p><sup>1</sup> La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.</p> <p><sup>2</sup> Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p>	Inchangé.
Art. 24.- Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.	<p>Art. 28</p> <p><sup>1</sup> Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.</p>	Inchangé.
Art. 25.- Seul le personnel du service des eaux a le droit de manœuvrer ou de modifier les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.	<p>Art. 29</p> <p><sup>1</sup> Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur et les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution ou de prélever temporairement de l'eau à une borne-hydrante.</p>	Inchangé.
<b>VI. Installations extérieures</b>	<b>VII. Installations extérieures</b>	

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
<p>Art. 26.- A l'exception de la vanne de prise et du regard - que le propriétaire a l'obligation de maintenir constamment visible - les installations extérieures, dès la conduite principale jusque et y compris le poste de mesure, lui appartiennent; l'article 15, alinéa premier, est réservé.</p>	<p>Art. 30</p> <p><sup>1</sup> Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini par l'article 34 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 16 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais sous réserve de l'article 35 du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le service qui peut confier ce travail selon les directives de la SVGW à une entreprise tierce.</p> <p><sup>3</sup> Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le service sont signalées au propriétaire par écrit et un délai lui est imparti pour procéder à la réparation. Si le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans le délai imparti, le volume d'eau perdue lui sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le service dès la date de l'envoi du signalement de la fuite. Les frais de réparation urgents effectués par le service seront facturés au propriétaire.</p>	<p>Modification de l'article en y ajoutant des précisions concernant la responsabilité du propriétaire ainsi que des modalités d'intervention.</p>
<p>Art. 27.- Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.</p>	<p>Art. 31</p> <p><sup>1</sup> Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de l'immeuble raccordé et de laisser brancher une prise sur la conduite.</p>	<p>Inchangé.</p>
<p>Art. 28.- Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 29, alinéa 4.</p>	<p>Art. 32</p> <p><sup>1</sup> Chaque propriétaire possède ses propres installations extérieures.</p> <p><sup>2</sup> Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.</p> <p><sup>3</sup> L'article 33 alinéa 3 est réservé.</p>	<p>Inchangé.</p>
<p>Art. 29.- Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. Ces vannes ne peuvent être</p>	<p>Art. 33</p> <p><sup>1</sup> Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun</p>	<p>Modification avec délégation de compétence au service.</p>

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
<p>manœuvrées que par le personnel du service des eaux. Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la Municipalité peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.</p>	<p>d'eux. Ces vannes ne peuvent être manœuvrées que par le personnel du service.</p> <p><sup>2</sup> Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils sont tenus de régler leurs droits et obligations réciproques en inscrivant au registre foncier une servitude précisant la répartition des frais de construction et d'entretien de ces installations communes.</p> <p><sup>3</sup> Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>	
<p>Art. 30.- Le poste de mesure comprend : f) un ou plusieurs compteurs remis en location par le service; g) un robinet d'arrêt avant chaque compteur; h) un ou plusieurs robinets d'arrêt avec purge, après chaque compteur; i) un clapet de retenue, fourni par le propriétaire, après chaque compteur; j) un réducteur de pression, fourni par le propriétaire, dans tous les cas où la pression du réseau l'exige. Les robinets d'arrêt peuvent être manœuvrés par le propriétaire.</p>	<p>Art. 34</p> <p><sup>1</sup> Les installations extérieures comprennent un poste de mesure à l'abri du gel.</p> <p><sup>2</sup> Ce poste comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un ou plusieurs compteurs, mis à disposition par le service en contrepartie du paiement d'une taxe ;</li> <li>b) des robinets d'arrêt ;</li> <li>c) si nécessaire une longue-vis fournie par le service et facturée au concessionnaire ;</li> <li>d) un clapet de retenue fourni par le service et facturé au concessionnaire, après chaque compteur, empêchant tout reflux accidentel d'eaux usées dans le réseau ;</li> <li>e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres, des disconnecteurs ou des réducteurs de pression peuvent être imposés par le service. La charge d'entretien en incombe au propriétaire ;</li> <li>f) en cas de nécessité et selon appréciation du service, un by-pass du compteur qui devra obligatoirement être plombé.</li> </ul>	<p>Article modifié en fonction de la LDE et des précisions requises par l'OFCO.</p>
	<p>Art. 35</p> <p>1 L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des</p>	<p>Ajout de l'article concernant les servitudes.</p>

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	installations extérieures incombe au propriétaire. S'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.	
Art. 31.- La commune, encaissant une taxe spéciale prévue dans le tarif, répare à ses frais a) les installations extérieures sur le domaine public, b) les installations extérieures sur les chemins privés dans lesquels sont posées des conduites principales appartenant à la commune.	Art. 36  <sup>1</sup> En dérogation à l'article 31, le service entretient et renouvelle aux frais de la commune les installations extérieures existantes sises :  a) sur le domaine public ; b) sur les chemins privés sous lesquels sont posées des conduites principales appartenant à la commune, notamment les bornes hydrantes.	Inchangé.
VII. Installations intérieures	VIII. Installations intérieures	
Art. 32.- Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont exécutées par un appareilleur concessionnaire, selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux. L'appareilleur doit renseigner la commune sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification d'abonnement.	Art. 37  <sup>1</sup> Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont établies et entretenues à ses frais.  <sup>2</sup> Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par un concessionnaire agréé au sens de l'article 13 du présent règlement, choisi par le propriétaire.  <sup>3</sup> Le concessionnaire agréé est tenu de renseigner le service dans les dix jours ouvrables sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.	Modifications mineurs de tournures de phrases.
	Art. 38  <sup>1</sup> Les postes d'eau contre l'incendie sont raccordés exclusivement sur l'installation intérieure après compteur.	Ajout de l'article.
Art. 33.- Le propriétaire veille à comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'il contracte pour dégâts d'eau.	Art. 39  <sup>1</sup> Le propriétaire est tenu d'intégrer les installations intérieures dans la couverture des polices d'assurance qu'il contracte en matière de protection contre les dégâts d'eau.	Inchangé.

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
<b>VIII. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures</b>	<b>IX. Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures</b>	
Art. 34.- Les installations extérieures et intérieures sont exécutées conformément au présent règlement. Elles sont contrôlées par le service, notamment en ce qui concerne le diamètre des conduites (chapitres VI - VII).	Art. 40  <sup>1</sup> La commune peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.	Modification de l'article.
Art. 35.- Lorsque les constructions ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.	Art. 41  <sup>1</sup> Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.	Inchangé.
	Art 42  <sup>1</sup> Il est interdit d'utiliser une conduite d'eau pour la mise à terre des installations électriques.  <sup>2</sup> La mise en conformité d'une mise à terre d'installations électriques sur une conduite d'eau est à la charge du propriétaire et sous sa responsabilité. Il en va de même en cas d'intervention du service interrompant ou rendant inefficace une mise à terre existante sur une conduite d'eau.  <sup>3</sup> Des mises à terre d'installation électriques sur des conduites posées avant 1990 peuvent exceptionnellement être autorisées par le service.	Ajout de l'article afin d'interdire la mise à terre des installations électriques sur des conduites.
	Art. 43  <sup>1</sup> En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.	Ajout de l'article.
	Art. 44  <sup>1</sup> Le remplissage des piscines privées et publiques ainsi que les arrosages privés et publics au moyen d'une borne-hydrante sont soumis à autorisation. La demande de raccordement provisoire doit être faite par écrit au service qui posera au frais du demandeur un	Ajout de l'article.

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	<p>compteur équipé d'un dispositif de sécurité anti-retour.</p> <p><sup>2</sup> Le prélèvement d'eau s'effectue exclusivement avec un compteur et un dispositif anti-retour fournis par le service.</p> <p><sup>3</sup> Tout prélèvement d'eau non autorisé ou effectué sans compteur équipé d'un dispositif de sécurité anti-retour sera dénoncé à l'autorité compétente et l'auteur du prélèvement non autorisé tenu pour responsable des éventuels dommages associés.</p>	
	<p>Art. 45</p> <p><sup>1</sup> L'eau alimentant les postes incendies, bornes intérieures et installations sprinkler doit dans tous les cas être renouvelée sur un ou plusieurs postes de puisage afin de respecter les directives de la SVGW.</p>	Ajout de l'article.
<p>Art. 36.- Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du service.</p>	<p>Art. 46</p> <p><sup>1</sup> Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère (source privée, eau de pluie, etc.) est interdit, sauf autorisation expresse du service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).</p>	Modification en y intégrant la notion de disconnecteur.
	<p>Art. 47</p> <p><sup>1</sup> Le service peut en tout temps contrôler toutes les installations. Lorsque ces dernières n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le service accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. A défaut d'exécution dans le délai imparti, le service peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.</p> <p><sup>2</sup> Toute installation d'eau doit être conforme à la réglementation actuelle concernant les protections contre les retours d'eau tel que clapet ou disconnecteur.</p> <p><sup>3</sup> En cas de non-conformité, les frais de modification sont à la charge du propriétaire.</p>	Ajout de l'article.

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	<p><sup>4</sup>Les disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable (type BA) doivent obligatoirement faire l'objet d'un contrat de maintenance annuel et ne peuvent être entretenus que par le fabricant, l'importateur ou par des personnes spécialement formées par le fabricant.</p>	
<b>IX. Interruptions</b>	<b>X. Interruptions</b>	
<p>Art. 37.- La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans la distribution de l'eau. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'art. 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.</p>	<p>Art. 48</p> <p><sup>1</sup>La commune prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans la distribution de l'eau.</p> <p><sup>2</sup>Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'exploitation, l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.</p>	Inchangé.
<p>Art. 38.- Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.</p>	<p>Art. 49</p> <p><sup>1</sup>L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.</p>	Inchangé.
<p>Art. 39.- Dans les cas de force majeure, au sens de l'art. 17 de la loi, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.</p>	<p>Art. 50</p> <p><sup>1</sup>Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE ou de situation de crise au sens de l'article 17a LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population, notamment la défense incendie.</p>	Inchangé.
<b>X. Taxes</b>	<b>XI. Taxes</b>	
<p>Art. 40.- Une taxe de raccordement, destinée à couvrir la construction ou l'achat des installations de captage, de pompage, de</p>	<p>Art. 51</p> <p><sup>1</sup>En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il</p>	Séparation en plusieurs article et création de l'annexe 1 pour les taxes et émoluments.

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
<p>stockage, de traitement et de distribution de l'eau potable et de l'eau nécessaire à la lutte contre le feu, est perçue pour chaque bâtiment raccordé au réseau d'eau, soit directement, soit en empruntant les installations extérieures ou intérieures d'un bien-fonds ou d'un bâtiment voisin. Cette taxe est de fr. 2.- par mètre cube du bâtiment et fr. 20.- par unité de raccordement (UR) des installations intérieures du bâtiment. 3 Le volume du bâtiment se définit en règle générale comme le produit de la surface cadastrale du bâtiment par la hauteur moyenne (différence entre le niveau moyen de la toiture et le niveau moyen des sous-sols). L'unité de raccordement est établie pour chaque appareil ou robinet de distribution d'eau du bâtiment (robinets de puisage pour jardin et garage compris) à raison d'une unité pour un débit 4 3 La TVA est en sus de ces montants. 8 volumique théorique de 0,1 1/seconde (6 litres/minute).4 La taxe est due par le propriétaire du bâtiment et elle est exigible au moment de la pose de l'appareil de mesure. La Municipalité peut exiger un acompte lors de la délivrance du permis de construire; la taxation définitive intervient au moment de la pose de l'appareil de mesure. En cas d'augmentation du volume du bâtiment ou du nombre des unités de raccordement, une taxe complémentaire est perçue sur la différence. Sa taxation intervient au moment de la délivrance du permis d'habiter ou d'exploiter en cas d'augmentation du volume et dès la mise en service des nouvelles installations en cas d'augmentation des unités de raccordement. En cas de démolition ou de destruction du bâtiment, il n'y a pas de restitution de taxe; en cas de reconstruction, seule une taxe complémentaire est perçue le cas échéant sur la différence de volume et d'unités de raccordement entre l'ancien et le nouveau bâtiment. Lorsqu'un bâtiment dispose d'une alimentation en eau potable indépendante du réseau des Services industriels (source, puits), la taxe n'est perçue que sur le volume du bâtiment.</p>	<p>est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.</p> <p><sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de nouveau raccordement et assujetti à la taxe unique de raccordement.</p>	
	<p>Art. 52</p> <p><sup>1</sup> Lorsque des travaux de transformation soumis à un permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.</p> <p><sup>2</sup> Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et est assujetti au complément de taxe unique de raccordement.</p>	<p>Séparation en plusieurs article et création de l'annexe 1 pour les taxes et émoluments.</p>
	<p>Art. 53</p> <p><sup>1</sup> La participation aux frais de construction et d'entretien des installations destinées à la fourniture de l'eau au-delà des obligations légales de la commune (par ex. usage industriel) sont convenues de cas en cas avec la Municipalité. La convention règlera la question d'une éventuelle indemnité dans l'hypothèse où lesdites installations seraient par la suite utilisées pour la fourniture de l'eau dans le cadre des obligations légales de la commune.</p>	<p>Séparation en plusieurs article et création de l'annexe 1 pour les taxes et émoluments.</p>
	<p>Art. 54</p> <p><sup>1</sup> En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation et une taxe d'abonnement annuelle qui inclut la location du compteur.</p> <p><sup>2</sup> La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.</p>	<p>Séparation en plusieurs article et création de l'annexe 1 pour les taxes et émoluments.</p> <p>Suppression de la notion de taxe d'épuration dans le règlement de distribution de l'eau sur demande de l'OFCO.</p>
	<p>Art. 55</p> <p><sup>1</sup> La Municipalité fixe le terme d'échéance de ces différentes taxes.</p>	<p>Séparation en plusieurs article et création de l'annexe 1 pour les taxes et émoluments.</p>

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	<p>Art. 56</p> <p><sup>1</sup> Les dispositions figurant à l'annexe 1 du présent règlement fixent les modalités de calcul de ces différentes taxes et complètent ainsi les articles 51 à 55.</p> <p><sup>2</sup> L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement.</p>	Séparation en plusieurs article et création de l'annexe 1 pour les taxes et émoluments.
<b>XI. Fonds du service des eaux</b>	<b>XII. Fonds</b>	
Art. 41.- Les taxes de raccordement perçues en application de l'article 40 sont comptabilisées sur un fonds spécial.	<p>Art. 58</p> <p><sup>1</sup> Un fonds basé sur l'article 14 alinéa 5 LDE est constitué par le présent règlement, ayant pour but le renouvellement, la recherche et l'investissement dans le réseau d'eau de la commune.</p>	Création d'un fonds de renouvellement.
	<p>Art. 59</p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement prévoit la création d'un fonds de différence de couverture basé sur l'article 14 alinéa 5 LDE ayant pour but de gérer les différences entre les produits réels et les dépenses réels d'une année destinées notamment à l'exploitation, l'entretien, et le service.</p>	Création d'un fonds de couverture.
<b>XII Taxe &amp; XIII Tarifs</b>		
		Ces chapitres disparaissent au profit de l'annexe 1.
	<b>XII. Fonds</b>	
	<p>Art. 57</p> <p><sup>1</sup> Un fonds basé sur l'article 14 alinéa 5 LDE est constitué par le présent règlement, ayant pour but le renouvellement, la recherche et l'investissement dans le réseau d'eau de la commune.</p>	Création du chapitre et articles concernant les fonds pour l'eau.
	<p>Art. 58</p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement prévoit la création d'un fonds de différence de couverture basé sur l'article 14 alinéa 5 LDE ayant pour but de gérer les différences entre les produits réels et les dépenses réels d'une année destinées notamment à l'exploitation, l'entretien, et le service.</p>	Création du chapitre et articles concernant les fonds pour l'eau.

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	<p style="text-align: center;"><b>XIII. Dispositions finales</b></p> <p>Art. 59</p> <p><sup>1</sup> Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi sur les contraventions (LContr)<sup>2</sup>.</p>	Création de ce chapitre concernant les procédures de poursuite et de recours.
	<p>Art. 60</p> <p><sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative (LPA-VD)<sup>3</sup> est applicable, sous réserve des dispositions des articles 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux (LCom)<sup>4</sup>.</p>	Nouvel article.
	<p>Art. 61</p> <p><sup>1</sup> Les recours dirigés contre les décisions en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts selon ce que prévoient les articles 45 et suivants LCom.</p> <p><sup>2</sup> Les recours dirigés contre les autres décisions doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité s'il s'agit d'une décision du service en vertu de la délégation prévue à l'article 1 alinéa 3 ou alors devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal s'il s'agit d'une décision de la Municipalité.</p>	Nouvel article.
	<p>Art. 62</p> <p><sup>1</sup> Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la commune est fixé par la Municipalité dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur, conformément à l'article 5 alinéa 2 LDE.</p> <p><sup>2</sup> Ces conventions sont soumises à la procédure civile, en dérogation aux articles 60 et 61 du présent règlement.</p> <p><sup>3</sup> Pour les situations standardisées, comme par exemple pour l'eau de construction, l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes ou pour la fourniture</p>	Nouvel article.

<sup>2</sup> BLV 312.11

<sup>3</sup> BLV 173.36

<sup>4</sup> BLV 650.11

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	<p>d'eau des installations automatiques de défense incendie (<i>sprinkler</i>), la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution.</p> <p><sup>4</sup> Ce tarif spécial « Hors obligations légales » vaut contrat d'adhésion de droit privé.</p>	
	<p>Art. 63</p> <p><sup>1</sup> Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation de l'emploi et du patrimoine ainsi que le délai référendaire <i>de 30 jours</i> et le délai de requête à la Cour constitutionnelle échus.</p> <p><sup>2</sup> Le présent règlement abroge et remplace dès cette date le règlement sur la distribution de l'eau du 29 novembre 1991.</p>	Nouvel article.
	<b>Annexe 1</b>	
	<p>Art. 1</p> <p><sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau et en fait partie intégrante.</p>	<p>L'annexe 1 a été créé afin de répondre au canevas voulu pour le Canton.</p> <p>Les éléments de la taxe et des abonnements ont été plafonné afin de pouvoir correspondre à d'éventuels futurs besoin d'augmentation de ceux-ci.</p> <p>Un point important, la taxe d'abonnement maximum a été calculée afin de couvrir l'entier des frais du service eaux, base 2023.</p>
	<p>Art. 2</p> <p><sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation et de la taxe d'abonnement annuelle.</p>	Nouvel article.
	<p>Art. 3</p> <p><sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume construit du bâtiment<sup>5</sup> et le nombre d'unités de raccordement.</p> <p><sup>2</sup> Le nombre d'unités de</p>	Nouvel article.

<sup>5</sup> Norme SIA 416 : 2003, chapitre 5 (volume bâti).

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	<p>raccordement est déterminé dans chaque cas par le service selon les directives de la SVGW.</p> <p><sup>3</sup> La taxation définitive intervient au moment de la pose du compteur. Le service est habilité à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.</p> <p><sup>4</sup> Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 5.- hors TVA par m<sup>3</sup> construits et au maximum à CHF 50.- hors TVA par unité de raccordement.</p>	
	<p>Art. 4</p> <p><sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le volume et/ou les unités de raccordement supplémentaires résultant de travaux de transformation.</p> <p><sup>2</sup> Le montant du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.</p> <p><sup>3</sup> En cas de démolition ou de destruction du bâtiment, il n'y a pas de restitution de taxe. En cas de reconstruction, seule une taxe complémentaire est perçue sur la différence de volume et d'unités de raccordement entre l'ancien et le nouveau bâtiment.</p> <p><sup>4</sup> Lorsqu'un bâtiment dispose d'une alimentation en eau potable indépendante du réseau du service (source, puits), la taxe n'est perçue que sur le volume du bâtiment.</p>	<p>Nouvel article.</p>
	<p>Art. 5</p> <p><sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.</p> <p><sup>2</sup> Le montant de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 6.- hors TVA par m<sup>3</sup> d'eau consommé.</p>	<p>Nouvel article.</p>
	<p>Art. 6</p> <p><sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est proportionnelle à la section du compteur.</p> <p><sup>2</sup> Le montant de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à</p>	<p>Nouvel article.</p>

## Nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau – Comparatif commenté

Règlement actuel	Nouveau Règlement	Commentaires
	CHF 160.- par cm <sup>2</sup> au maximum.	
	<p>Art. 7</p> <p><sup>1</sup> Les acomptes de la taxe d'abonnement annuel sont payables, par trimestre, sur la base des factures établies par le service, les excédents sont facturés à fin juin.</p> <p><sup>2</sup> Les factures sont payables au plus tard trente jours après leur envoi.</p> <p><sup>3</sup> Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard.</p>	Nouvel article.
	<p>Art. 8</p> <p><sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.</p> <p><sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.</p>	Nouvel article.



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR

**Surveillance des prix SPR**  
Transports publics, eau/eau usée, banques/assurances

CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune d'Yverdon-les-Bains  
Pl. Pestalozzi 2  
1400 Yverdon-les-Bains

**Par e-mail :** gzb@ylb.ch

Numéro du dossier : PUE-331-691  
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

## Recommandation sur le projet de règlement d'approvisionnement en eau

Mesdames, Messieurs,

Par courrier du 21.02.2024 et l'échange de courriels qui s'en est suivi, vous nous avez transmis les documents relatifs à la modification du règlement d'approvisionnement en eau pour examen.

Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

### 1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune d'Yverdon-les-Bains dispose d'un monopole local pour l'approvisionnement en eau sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR  
Agnes Meyer Frund  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne  
Tél. +41 58 462 21 01  
agnes.meyerfrund@pue.admin.ch  
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



## **2. Analyse des taxes**

### **2.1 Modification proposée**

La commune a l'intention de fixer les tarifs maximaux suivants :

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée selon le volume construit du bâtiment et le nombre d'unités de raccordement.

<sup>2</sup> Le nombre d'unités de raccordement est déterminé dans chaque cas par le service selon les directives de la SVGW.

<sup>3</sup> La taxation définitive intervient au moment de la pose du compteur. Le service est habilité à percevoir un acompte de 80 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant aux plans déposés.

<sup>4</sup> Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 5.- hors TVA par m<sup>3</sup> construits et au maximum à CHF 50.- hors TVA par unité de raccordement.

#### **Art. 5**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommé.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 6.- hors TVA par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

#### **Art. 6**

<sup>1</sup> La taxe d'abonnement annuelle est proportionnelle à la section du compteur.

<sup>2</sup> Le montant de la taxe d'abonnement annuelle s'élève à CHF 160.- par cm<sup>2</sup> au maximum.

### **2.2 Base pour l'évaluation**

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » (cf. <https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>).

### **2.3 Cadre tarifaire**

Afin de respecter les principes démocratiques, il convient de limiter la marge de manœuvre de l'exécutif en matière de fixation des tarifs. Le Surveillant des prix recommande de fixer les limites supérieures du cadre tarifaire au maximum à 50% au-dessus des tarifs actuellement en vigueur.

#### **2.3.1 Taxes de base**

Il y a, en particulier, lieu de déterminer si tous ceux qui utilisent les infrastructures, bénéficient des prestations ou occasionnent des coûts paient la part qui leur revient. Plusieurs questions se posent à cet égard, telles que : les fontaines publiques ou la consommation de la commune elle-même sont-elles globalement facturées de façon correcte ? Les taxes pour les gros consommateurs doivent également correspondre à leur part des coûts et ne doivent pas être augmentées de manière disproportionnée.

Une grande partie des coûts d'approvisionnement en eau n'est pas liée au niveau de consommation. Pour qu'il soit financièrement durable, le modèle utilisé pour fixer les taxes devrait par conséquent prévoir qu'au moins 50 % des recettes soient générées par des taxes indépendantes de la consommation (taxes de base).

Les exigences relatives aux critères de calcul des composantes des taxes varient selon la part des recettes issues des taxes de base. Une taxe unique par branchement ne devrait pas générer plus de la moitié des recettes de taxes. Une taxe unique par logement ne devrait pas être plus élevée que la charge résultant de la taxe de consommation, même pour les ménages d'une personne seule (ménage modèle

du Surveillant des prix, 50 m<sup>3</sup> de consommation annuelle).

Si la part des recettes provenant des taxes de base est plus élevée que la moitié de la totalité des recettes des taxes annuelles, les critères de calcul doivent être davantage axés sur les facteurs influençant le calcul des infrastructures. Les unités de raccordement (ou « load units ») définies par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) répondent au mieux à cette exigence. La saisie et l'actualisation des unités de raccordement représentent une lourde charge administrative. La détermination de tranches avec des taxes légèrement dégressives permettrait de simplifier la procédure et de la rendre plus conforme au principe de causalité (dégressivité). Le tarif échelonné basé sur la consommation annuelle est une alternative nettement plus simple. Il ne convient toutefois pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.

Le Surveillant des prix estime que tous les critères de calcul actuellement recommandés par les associations sont judicieux, à l'exception de ceux qui reposent sur des surfaces de terrain pondérées en fonction de la zone de construction. Ceux-ci conduisent souvent à des cas particuliers gênants, sont en général incompréhensibles pour les citoyennes et citoyens et conduisent régulièrement, dans les zones mixtes et industrielles, au traitement identique de cas de toute évidence diamétralement opposés. Ces critères de calcul sont également problématiques en cas de fusion de communes ayant des zones à bâtir différentes, en cas d'adaptation de la législation sur les constructions ou en cas de changement d'affectation d'une zone. C'est pourquoi la VSA/OIC ne recommande plus l'utilisation de ce critère de calcul dans sa dernière publication.

Outre les modèles proposés par les associations professionnelles, le Surveillant des prix considère également que des combinaisons de taxes sont appropriées pour la détermination de la taxe de base. Ainsi, la combinaison d'une taxe par branchement et d'une taxe par logement – selon les parts de taxes, échelonnées de plus selon la taille du logement – peut être utilisée pour déterminer la taxe de base.

Une taxe de base basée sur la taille du compteur est en principe possible, tant que la part des recettes provenant des taxes de base n'est pas trop élevée. Il faut toutefois s'assurer que les compteurs sont dimensionnés selon des critères objectifs et uniformes pour tous les utilisateurs.

Le Surveillant des prix recommande de s'assurer que tous les compteurs sont et seront installés selon des critères uniformes ou, à défaut, d'appliquer l'un des modèles pour les taxes de base relatives à l'approvisionnement en eau présentés dans l'annexe 1.

### **2.3.2 Taxes de raccordement**

Il convient de préciser tout d'abord que les taxes de raccordement servent à faire participer les payeurs de taxes au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en général être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds de tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement s'impose, il faudrait en tout cas éviter que les recettes de cette taxe n'augmentent par rapport à la situation précédente. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, en cas d'adaptations, à ce que les taxes de raccordement ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

Il en va autrement de la simple répercussion des coûts, comme c'est le cas pour les contributions d'équipement. Selon le principe de causalité, rien ne s'oppose à la répercussion des contributions d'équipement sur les propriétaires fonciers. Au contraire : il serait gênant que tous les payeurs de taxes préfinancent l'équipement de nouvelles zones à bâtir.

Le Surveillant des prix recommande à la Commune d'Yverdon-les-Bains d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle. Veuillez noter que la définition des unités de raccordement a changé depuis le dernier règlement. Nous vous prions d'en tenir compte.

### 3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande à la Commune d'Yverdon-les-Bains :

- **de fixer les limites supérieures du cadre tarifaire au maximum à 50% au-dessus des tarifs actuellement en vigueur ;**
- **de s'assurer que tous les compteurs sont et seront installés selon des critères uniformes ou, à défaut, d'appliquer l'un des modèles pour les taxes de base relatives à l'approvisionnement en eau présentés dans l'annexe 1 ;**
- **d'éviter que les nouvelles taxes de raccordement varient de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment par rapport à la situation actuelle.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Enfin, nous vous rappelons que, conformément à l'article 14 LSPr, la commune devra aussi soumettre à l'avis du Surveillant des prix son projet avec les nouvelles taxes sur la distribution d'eau (même en cas de baisse) avant qu'il ne soit approuvé par les autorités communales.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Beat Niederhauser  
Chef de bureau,  
Suppléant du Surveillant des prix

Annexe(s) :

- Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'approvisionnement en eau

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :

<https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html>

**Annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'approvisionnement en eau**

<b>Modèle de taxe de base</b>	<b>Conditions supplémentaires</b>	<b>Remarques</b>	<b>Part des recettes issues des taxes de base</b>
Unités de raccordement ( <i>load units</i> )		Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnage est d'ailleurs davantage conforme au principe de causalité.	Pas de restrictions.
Tarif échelonné basé sur la consommation annuelle	Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.		Pas de restrictions.
Taxe de base unique par logement -> Solution transitoire tant que la taxe de base est très basse.	Taxe de base < prix de 50 m <sup>3</sup> d'eau consommée.		< 30 %.
Taxe de base unique par raccordement ou compteur (taille) -> Solution transitoire, jusqu'à un pourcentage des recettes de la taxe de base de 50%	Quand on distingue les compteurs en fonction de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin.		< 50 %.
Taxe de base unique par logement, combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur	Taxe de base par logement < prix de 50 m <sup>3</sup> d'eau consommée		< 60 %.
Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement (distinguer entre les appartements dans un immeuble et les maisons individuelles)	Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'approvisionnement en eau, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable).	Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement.	Pas de restrictions.

En fonction de la situation, il peut être approprié de lever, outre la taxe de base, une taxe de protection destinée à l'extinction d'incendies, en particulier pour l'industrie, les ateliers d'artisanat ainsi que les bâtiments agricoles sans eau courante.